

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE AU DEMARRAGE COMPLEMENTAIRE "A LA PIERRE"

Le présent document précise les dispositions relatives à l'octroi d'une aide au démarrage complémentaire et exceptionnelle "à la pierre" afin de soutenir les réseaux, en particulier les communes sièges des bâtiments, dans leurs investissements immobiliers en faveur de l'accueil parascolaire.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES :

Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

Art. 50 : *La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.*

Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

La Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

Règlement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants

Art. 25 : *La FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus, sous deux formes :*

- a) *l'aide au démarrage ;*
- b) *les subventions annuelles.*

Art. 26 : *Les subventions font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle.*

II. BUT ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AU DEMARRAGE COMPLEMENTAIRE "A LA PIERRE"

L'aide à la pierre est une mesure d'impulsion exceptionnelle accordée en complément de la subvention d'aide au démarrage pour la création de places d'accueil parascolaire. Elle a pour but :

- d'inciter à la création de nouvelles places d'accueil parascolaire dans les réseaux reconnus ;
- de soutenir transitoirement, au moyen d'un financement complémentaire, les communes ou les réseaux qui doivent faire face à d'importants investissements immobiliers pour la construction, la transformation ou la rénovation de lieux permettant d'installer un accueil parascolaire.

Les demandes doivent démontrer le respect des exigences minimales suivantes :

- la structure doit répondre à tous les critères de l'aide au démarrage;
- les travaux prévus font l'objet d'investissements immobiliers selon le code des frais de construction (CFC) 2 – Bâtiment (à l'exception des codes 291 à 296), et 3 – Equipements d'exploitation (liste simplifiée en annexe);
- les investissements consentis par la commune ou le réseau sont d'au moins CHF 1'000.- par nouvelle place d'accueil créée.

III. DEPOT DU DOSSIER ET ECHEANCE

La demande d'aide "à la pierre" doit être adressée par le réseau en complément de la demande d'aide au démarrage, dans les mêmes conditions de délai. Pour les structures ayant ouvert à la rentrée 2009, la demande doit être déposée jusqu'au 31 janvier 2010.

Le dossier doit comprendre :

- un descriptif détaillé du projet;
- les montants des travaux envisagés ou réalisés, classés par CFC;
- la décision du conseil général, communal ou intercommunal dans le cas de construction ou d'aménagement de locaux publics.

IV. EXAMEN DES DEMANDES

Les dossiers sont examinés par le bureau du Conseil de Fondation, qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

La Bureau entendra au besoin un représentant du réseau.

V. MONTANTS ACCORDES

Le montant accordé au titre d'aide "à la pierre" est calculé de la manière suivante :

- Par place : CHF 300.- + montant de l'investissement par place * 0.2
et ce jusqu'à un maximum de CHF 5'000.- par place et/ou de CHF 250'000.- par structure.
- Exemple : investissement de CHF 500'000.- pour une structure de 40 places :
 $300 + (12'500 * 0.2) = 2'800$ / place, soit CHF 112'000.-.

V. DECISION DE L'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE

La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau.
Le versement de la FAJE se fait indépendamment des autres subventions.

VI. PERIODE D'OCTROI

Le fonds d'aide à la pierre est constitué sur décision du Conseil de Fondation le 29 mai 2009, par des réserves dégagées lors du bouclage des comptes 2008. L'aide accordée concerne les places d'accueil parascolaire créées dans le cadre d'un réseau reconnu dans la période du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2010. Toute demande effectuée après cette date ne sera plus prise en considération.

Décision adoptée par le Conseil de Fondation le 19 novembre 2009.

POUR LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Doris Cohen-Dumani
Présidente



Anne-Marie Maillefer
Secrétaire générale

Annexe : CFC – Code des frais de construction – liste simplifiée